



## DELIBERATION N° 2023-34

**Objet** : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

### Le 19 décembre 2023 à 14h00

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly/Charlieu sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE  
Date de convocation : 08/12/2023

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (9) : Michel LAMARQUE, Guillaume DESCAVE Pierre AUVOLAT, Jean FARIZY, Jean LABOURET (suppl.), Sylviane TERNISIEN, Christian GILGENKRANTZ, Gérard SIMOND (suppl.), Bernard CHIGNIER (suppl.).

Absents excusés : René VALORGE, Jérémie LACROIX, Fabrice DEJOUX.

Secrétariat assuré par : Pierre AUVOLAT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :**

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	.....€ (dans la limite de 800€)	0
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)	2
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	.....€ (dans la limite de 600€)	0
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)	2
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	.....€ (dans la limite de 400€)	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	.....€ (dans la limite de 350€)	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	.....€ (dans la limite de 300€)	0

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 19/12/2023

Le Président du SYMISOA  
M. Michel LAMARQUE

Le secrétaire de séance  
M. Pierre AUVOLAT



Transmis au représentant de l'Etat le : **19 DEC. 2023**  
Publié le : **19 DEC. 2023**